

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
Ε.ΧΛ.Λ. Ε.ΧΧ.ΟΞ† Ε.Γ.ΧΛ.† Ε.Υ:ΟΗ.†
People's Democratic Republic of Algeria



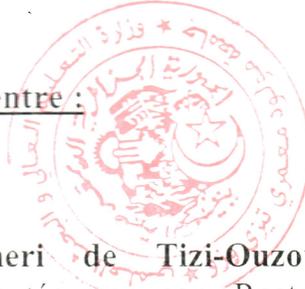
CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

Entre

Université Mouloud Mammeri
de Tizi-Ouzou

Centre National de Recherche
Appliquée en Génie Parasismique

La présente Convention est établie entre :



L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, désignée par l'abréviation "UMMTO", représentée par son Recteur, le Professeur BOUDA Ahmed, ayant tous les pouvoirs à l'effet de cette présente convention,

d'une part,

Et :

Le Centre **National de Recherche Appliquée en Génie Parasismique** désigné par l'abréviation « **CGS** », sis à 01 Rue Kaddour Rahim prolongé, Hussein-Dey, Alger, représenté par son **Directeur, Dr. BECHTOULA Hakim**, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente Convention,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 01 : OBJET ET AXES DE COLLABORATION

La présente convention est destinée à créer, dans la mesure des possibilités des partenaires et conformément à la réglementation en vigueur, un cadre général pour faciliter le développement d'activités telles que :

- L'échange d'étudiants, doctorants ou chercheurs pour des stages, ou des analyses en laboratoire,
- L'échange d'enseignants et de chercheurs pour assurer des cours et travailler sur des projets de recherches communs,
- Le développement de collaborations scientifiques et pédagogiques,
- L'échange de documents d'enseignement / recherche et / ou de matériels de laboratoire;
- Co-organisation d'écoles d'été, séminaires, colloques ;
- Co-encadrement des PFE
- Co-encadrement de doctorants
- Participation conjointe aux projets de coopérations bilatéraux et multilatéraux

Les Parties conviennent que les conditions détaillées des activités non stipulées dans la présente Convention seront définies et convenues séparément dans des Accords spécifiques. Les Accords spécifiques devront se conformer aux stipulations de la présente Convention cadre

ARTICLE 02 : MOBILITES

Les deux établissements devront encourager, si possible, l'échange et l'accueil d'étudiants (stage de courte durée), enseignants, chercheurs « visiteurs » en leur facilitant le séjour et l'accès aux services scientifiques et techniques des deux institutions, dans les limites établies par la législation en vigueur.

Les détails administratifs et financiers des mobilités seront déterminés au cas par cas par concertation entre les Parties et formalisés par écrit.

ARTICLE 03 : COLLABORATION SCIENTIFIQUE

Les Parties encouragent la proposition de projets de recherche communs et la participation des Enseignants de l'UMMTO et des Chercheurs du CGS aux manifestations scientifiques organisées dans les deux établissements.

ARTICLE 04 : REGIE DE L'INFORMATION

La présente Convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur en matière de classification et de protection des informations et des documents, ainsi qu'en matière d'habilitation des personnels.

ARTICLE 05 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent accord est régi, dans toutes ses dispositions, par le droit algérien. Les parties devront en tout temps privilégier le règlement à l'amiable des litiges ou différends pouvant surgir pendant ou à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention.

ARTICLE 06 : RESILIATION

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente Convention en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations, en l'informant par écrit au moins trois (03) mois à l'avance. En cas de résiliation, les actions en cours de réalisation restent régies par leurs contrats respectifs.

ARTICLE 07 : REPRESENTANTS DES PARTIES

L'UMMTO est représentée par **Dr. ALICHE Amar**, Enseignant la faculté de Génie de la Construction, le CGS par **Dr. MEZOUAR Noureddine**, Chef de département de l'information scientifique, des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche. Les deux représentants sont chargés de suivre et de coordonner la mise en œuvre de cette convention.

ARTICLE 08 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période de trois (03) années. Elle entrera en vigueur dès sa signature. Les deux parties établissent un bilan des actions réalisées tant sur le plan scientifique que budgétaire et peuvent éventuellement convenir de conclure un nouvel accord de partenariat pour une nouvelle durée.

ARTICLE 09 : SIGNATURE

La présente Convention est signée en quatre (04) exemplaires, chaque exemplaire ayant valeur d'original et l'ensemble de ces exemplaires ne constituant qu'un seul et même Accord. Chaque Partie conservera deux (02) exemplaires.

En foi de quoi, les représentants autorisés des Parties ont convenu des stipulations du présent document et y ont apposé leurs signatures.

Tizi-Ouzou, le 23 DEC. 2024

Alger, le

L'Université Mouloud
Mammeri de Tizi-Ouzou
Le Recteur
Pr. **BOUDA Ahmed**

جامعة مولود معمري
تيزي وزو
الأستاذ: بودة أحمد



Le Centre National de Recherche
Appliquée en Génie Parasismique
Le Directeur
Dr. **BECHTOULA Hakim**

المرکز الوطني للبحوث
المطبقة في هندسة
الزلازل
C.G.S
مركز
البحوث الوطنية للبحوث
المطبقة في هندسة
الزلازل

